

République Française

Département : Aude

Arrondissement : Carcassonne

ALZONNE - Commune

011-211100094-DE_2026_051-DE

A G E D I

Séance du vendredi 17 juillet 2026

Délibération N° DE_2026_051

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	15	15
Date de la convocation : 09/07/2026		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-sept juillet deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie d'Alzonne), sous la présidence de Régis BANQUET.

Présents : Régis BANQUET Henri BONNAFOUS Carole CAHUZAC Thibault FORT Cyril GILLIS Anaïs JEANET Christelle LOGEAS Céline MEINIER Jérémie RAMON Gérard RUMEAU Florence CROUZAT Morgan GUIRAUD Aurélie HAMZAoui Gilles SALLES Marion VACHET

Représentés :

Absents et Excusés : Nathalie ENCINAS Bernard GIEULES Jean LOPEZ Caroline RAYNAUD

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Céline MEINIER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : délibération arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation - Commune de ALZONNE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2021 ayant prescrit la révision du PLU d'Alzonne et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 précise que le conseil municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme (CU), dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er juillet 2023 ;

Vu le projet de PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal dans sa séance du 27 janvier 2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population qui s'est déroulée tout au long de la révision du PLU, de sa prescription jusqu'à son arrêt.

Deux réunions publiques se sont tenues :

le 16 décembre 2024

le 29 juin 2026

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport établissant le bilan de la concertation rédigé par le cabinet PAYSAGES joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes du public.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1)D'appliquer à la révision du PLU actuellement engagée les articles R. 151-27 et R. 151-28 du CU, dans leur rédaction en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 ;

2)D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération ;

3)D'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4)De soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

-A l'Etat (Préfecture de l'Aude) ;

-Au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;

-A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;

-A la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de programme local de l'habitat (PLH) ;

Conformément aux articles L151-12 et L151-13, à l'article R113-1, à l'article R153-6, à

l'article L153-13, et à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

-A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

-Au Centre national de la propriété forestière (CNPf) ;

-A la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Régis BANQUET
Président de séance

Céline MEINIER
Secrétaire de séance

